

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023\_0137

ARRÊTÉ

**OBJET : AUTORISATION D'INTERVENTIONS D'INSPECTION ET DE RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES DÉPENDANTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PARIS VALLÉE DE LA MARNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186), DU 24 AVRIL AU 13 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entreprendre des interventions d'inspection et de relevé topographique des réseaux d'eaux usées dépendante de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne sur le territoire de la commune de Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise HYDRACOS, sise 1, rue du Général de Gaulle à SAINT-GREGOIRE (35760), mandaté par la société MARNEAUVAL, sise 14, rue de Derrière la Montagne à CHELLES (77500), pour les travaux d'intervention d'inspection et de relevé topographique des réseaux d'eaux usées dépendante de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne sur le territoire de la commune de Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HYDRACOS, sise 1, rue du Général de Gaulle à SAINT-GREGOIRE (35760), mandaté par la société MARNEAUVAL, sise 14, rue de Derrière la Montagne à CHELLES (77500), pour les travaux d'intervention d'inspection et de relevé topographique des réseaux d'eaux usées dépendante de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne sur le territoire de la commune de Noisiel (77186), **du 24 avril au 13 juillet 2023.**

**ARTICLE 2 :** La mise en place éventuelle d'alternats est autorisée pour les besoins des chantiers. Ils seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention et sera délimité par des panneaux de signalisation. Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0137

Portant « Autorisation d'interventions d'inspection et de relevé topographique des réseaux d'eaux usées dépendante de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne sur le territoire de la commune de Noisiel (77186), du 24 avril au 13 juillet 2023 » (2)

**ARTICLE 4 :** La signalisation et la protection des zones d'interventions sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

**ARTICLE 5 :** La circulation piétonne devra être préservée et à défaut, une déviation devra être mise en place.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- L'entreprise HYDRACOS
- L'entreprise MARNEAUVAL
- Le service Communication,
- La Police municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

